



PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny

RÈGLEMENT



Approuvé le **29 DEC. 2017**

par arrêté préfectoral n° **PREF-CAB-SIDPC-2017-0833**

TITRE I

PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Aucun périmètre d'exposition aux risques délimité en application de l'article L515-15 du code de l'environnement n'est défini.

ARTICLE 2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Aucune zone ni secteur mentionnés à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'est défini.
Aucune mesure d'interdiction ni de prescription mentionnées à l'article L.515-16-1 n'est définie.
Aucune mesure de protection des populations prévue à l'article L.515-16-2 n'est prescrite.
Aucun droit de délaissement mentionné à l'article L.515-16-3 n'est instauré.
Aucune mesure d'expropriation mentionnée à l'article L.515-16-4 n'est définie.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES PROJETS

ARTICLE 1 : LES PROJETS NOUVEAUX

Sans objet

ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉ EXISTANTS

Sans objet

TITRE III

MESURES FONCIÈRES

ARTICLE 1 : LES MESURES ENVISAGÉES

Sans objet

ARTICLE 2 : L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE DES MESURES

Sans objet

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

TITRE V

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet

